



## **Projet GCP/RAF/441/GER**

*«Renforcement de la sécurité alimentaire en Afrique centrale  
à travers la gestion durable des produits forestiers non ligneux»*

# **INTERNALISATION DES DIRECTIVES SOUS-REGIONALES RELATIVES A LA GESTION DURABLE DES PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX D'ORIGINE VEGETALE EN AFRIQUE CENTRALE :**

## **DEMARCHE POUR LE CONGO, LE GABON ET LA RCA**

Par

**Armand Asseng Zé<sup>1</sup> et Juliane Masuch<sup>2</sup>**

Sous la supervision de  
**Ousseynou Ndoye<sup>3</sup>, Jean Claude Nguinguiri<sup>4</sup> et Martin Tadoum<sup>5</sup>**

Projet financé par



Ministère fédéral  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Protection des Consommateurs

Octobre 2010

<sup>1</sup> Spécialiste des Ressources naturelles – Produits forestiers non ligneux du Projet GCP/RAF/441/GER

<sup>2</sup> Cadre Associé Politiques en faveur des PFNL et du Droit à l'alimentation du Projet GCP/RAF/441/GER

<sup>3</sup> Coordonnateur Régional du Projet GCP/RAF/441/GER

<sup>4</sup> Chargé des Forêts, Bureau Sous-Régional de la FAO pour l'Afrique Centrale

<sup>5</sup> Secrétaire Exécutif Adjoint de la COMIFAC

Ce rapport fait partie d'une série de documents de travail du Projet GCP/RAF/441/GER sur le « Renforcement de la sécurité alimentaire en Afrique centrale à travers la gestion durable des produits forestiers non ligneux (PFNL) ». Ce projet est mis en œuvre avec l'aide financière du Ministère Fédéral d'Allemagne pour l'Alimentation, l'Agriculture et la Protection des Consommateurs. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de la FAO et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position du Ministère fédéral de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Protection des Consommateurs.

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>iv</b>
<b>INDEXE DES TABLEAUX</b> .....	<b>v</b>
<b>INDEXE DES IMAGES</b> .....	<b>v</b>
<b>LISTE DES ABREVIATIONS</b> .....	<b>v</b>
<b>1. Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>2. Rappel de certains aspects du cadre légal régissant le secteur PFNL au Congo, au Gabon et en RCA</b> .....	<b>4</b>
2.1 Définitions du terme PFNL .....	4
2.2 Exercice du droit d'usage des populations.....	6
2.3 Dispositions législatives en matière de commercialisation des PFNL.....	7
<b>3. Démarche pour l'internalisation des Directives sous-regionales PFNL de la COMIFAC au Congo, au Gabon et en RCA</b> .....	<b>9</b>
Etape 1. Présentation aux autorités et validation de la démarche pour l'internalisation des Directives de la COMIFAC sur les PFNL.....	10
Etape 2. Identification de tous les acteurs impliqués dans le secteur PFNL.....	11
Etape 3. Collecte et analyse de tous les documents relatifs au cadre légal et institutionnel des PFNL .....	12
Etape 4. Elaboration du document de vulgarisation de la loi sur les PFNL et d'une suggestion des articles à amender.....	13
Etape 5. Multiplication et diffusion/acheminement des documents à tous les acteurs.....	15
Etape 6. Organisation des réunions de concertation et recueil des avis et attentes.....	16
Etape 7. Enrichissement et validation de la proposition des textes législatifs sur les PFNL .....	17
Etape 8. Soumission de la proposition de textes législatifs sur les PFNL au gouvernement .....	18
<b>4. Suivi du processus</b> .....	<b>18</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>19</b>

## INDEXE DES TABLEAUX

Tableau 1: Termes et définitions utilisés au Congo, Gabon et RCA pour décrire les PFNL.....	5
Tableau 2: Description du droit d'usage des populations dans les législations du Congo, Gabon et de la RCA.....	6
Tableau 3: Exploitation commerciale des PFNL .....	8

## INDEXE DES IMAGES

Figure 1: Pays de l'Afrique concernés par l'intégration des Directives sous-régionales de la COMIFAC.....	2
Figure 2: Illustration des échanges sur la définition de PFNL (extrait FAO, 2009) .....	14
Figure 3: Exemple du document de vulgarisation de la loi forestière au Cameroun.....	17

## LISTE DES ABREVIATIONS

<b>COMIFAC</b>	Commission des Forêts de l'Afrique Centrale
<b>FAO</b>	Organisations des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
<b>GTZ</b>	Coopération Technique Allemande
<b>ONG</b>	Organisation non-gouvernementale
<b>PC</b>	Plan de Convergence de la COMIFAC
<b>PFA</b>	Produits forestiers accessoires (Congo)
<b>PFAB</b>	Produits forestiers autres que le bois d'œuvre (Gabon)
<b>PFABO</b>	Produits forestiers autres que le bois d'œuvre (RCA)
<b>PFNL</b>	Produits forestiers non ligneux
<b>RCA</b>	République Centrafricaine
<b>RDC</b>	République Démocratique du Congo

## 1. Introduction

Les forêts denses et humides d'Afrique Centrale représentent l'un des trois principaux ensembles boisés tropicaux de la planète et renferment les ressources naturelles les plus diversifiées parmi lesquelles les produits forestiers non ligneux (PFNL). Une grande partie de la population rurale en Afrique Centrale utilisent les PFNL pour leur alimentation, leur médecine, leurs besoins de subsistance et pour la création de revenus. De ce fait, ces produits contribuent à la lutte contre la pauvreté et au renforcement de la sécurité alimentaire des populations.

Malgré cette importance, bon nombre d'obstacles entravent le développement du secteur des PFNL. Entre autres l'on observe un cadre légal, réglementaire et institutionnel inapproprié pour permettre une valorisation économique de ces produits et leur gestion durable.

Compte tenu des contraintes légales pour le développement des filières PFNL, la FAO et ses partenaires avec l'appui financier de la GTZ ont assisté la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) et les pays membres dans l'élaboration des **«Directives sous-régionales relatives à la gestion durable des PFNL d'origine végétale en Afrique Centrale»**. Celles-ci représentent une contribution à la recherche de solutions à l'absence d'un cadre légal, fiscal, et institutionnel approprié régissant la production, la transformation et la commercialisation des PFNL ainsi que leur conservation et utilisation durable.

L'objectif visé de ces Directives sous-régionales PFNL est que chaque pays de la COMIFAC dispose d'un cadre politique, légal, fiscal et institutionnel approprié favorisant la contribution significative des PFNL à la sécurité alimentaire et la pleine réalisation du droit à l'alimentation, au développement socio-économique, à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité et à la gestion durable des forêts de la sous-région d'Afrique Centrale.

Ces Directives sous-régionales PFNL ont été adoptées par la COMIFAC lors d'une session extraordinaire du Conseil des Ministres tenue du 26 au 27 octobre 2008 à Brazzaville, République du Congo. Les Ministres ont invité les Etats membres à intégrer les dispositions de ces Directives sous-régionales PFNL dans leurs législations et réglementations forestières. Ils ont en outre encouragé les partenaires au développement, notamment la FAO à poursuivre leurs appuis pour la mise en œuvre de ces Directives au sein des Etats membres.

C'est dans le cadre du suivi des recommandations des ministres que la FAO appuie l'intégration des Directives sous-régionales PFNL au Cameroun et en République Démocratique du Congo (RDC) à travers le projet GCP/RAF/408/EC «Mobilisation et renforcement des capacités des petites et moyennes entreprises impliquées dans les filières des PFNL en Afrique Centrale» financé par l'Union Européenne.

La FAO appuie également l'internalisation des Directives sous-régionales PFNL au Congo, Gabon et en République Centrafricaine (RCA) via le projet GCP/RAF/441/GER «Renforcement de la sécurité alimentaire en Afrique centrale à travers la gestion durable des PFNL».

Ce dernier projet vise la réduction de la pauvreté et la gestion durable des PFNL en Afrique Centrale, en général, et au Congo, au Gabon et en RCA, en particulier, par le biais de la valorisation des ressources forestières par les communautés rurales. Il est mis en œuvre sous la supervision de la COMIFAC et est financé par le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Protection des Consommateurs du Gouvernement Allemand.

**Les objectifs globaux du projet GCP/RAF/441/GER sont de:**

- Mieux conserver et gérer les PFNL par le biais d'une participation active et la responsabilisation des parties prenantes grâce à l'application d'un cadre juridique amélioré ;
- Améliorer les conditions de vie et le niveau de sécurité alimentaire des ménages dépendants des forêts, en particulier des groupes les plus vulnérables, grâce à la réalisation des principes du droit à l'alimentation et au développement de petites entreprises viables économiquement.

Parmi les objectifs spécifiques de ce projet figure l'amélioration du cadre légal et institutionnel gouvernant l'accès des populations aux ressources forestières et aux marchés en se basant sur les Directives sous-régionales PFNL de la COMIFAC.



Figure 1: Pays de l'Afrique concernés par l'intégration des Directives sous-régionales de la COMIFAC  
 L'un de des résultats attendus du projet est de mettre en place un cadre juridique favorable pour les PFNL (basé sur les Directives sous-régionales PFNL de la COMIFAC) adhérant aux principes du droit à l'alimentation et de la sécurité alimentaire. Cette activité est en étroite ligne avec l'élaboration par le projet de la «Boîte à outils sur les PFNL, la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation» ainsi que l'élaboration des stratégies nationales pour le secteur PFNL. Elle a aussi un lien avec la revue des politiques et programmes liés aux

PFNL et questions relatives aux aliments provenant des Forêts, de la sécurité alimentaire et du droit à l'alimentation.

**Le présent document propose une démarche pour l'internalisation des Directives sous-régionales PFNL de la COMIFAC au Congo, au Gabon et en RCA.** En effet ces Directives donnent des orientations sur l'amélioration du cadre légal et institutionnel régissant le secteur PFNL en Afrique centrale. Les Etats sont appelés à les adopter selon leur contexte et leurs spécificités. La présente démarche pour l'adoption de ces Directives nécessite d'être présentée au gouvernement, validée puis mise en œuvre.

Les activités relatives à l'adoption des Directives sous-régionales PFNL contribuent à la mise en œuvre du Plan de convergence (PC) de la COMIFAC et par ricochet son plan d'opérations sous-régionales 2009-2011. En guise de rappel, le Plan de Convergence de la COMIFAC a pour objet de définir les axes prioritaires d'intervention en matière de gestion forestière et de conservation à l'échelle des dix pays membres (Burundi, Cameroun, Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, République Centrafricaine, République Démocratique du Congo, Rwanda, Sao-Tomé et Principe, et Tchad) avec des actions sous-régionales, des actions transfrontalières et des actions nationales.

L'internationalisation des Directives sous-régionales PFNL contribue notamment à l'axe stratégique 1 sur l'harmonisation des politiques forestières et fiscales plus précisément la composante 1.2 sur la mise en cohérence des politiques forestières entre elles et les politiques forestières avec les autres politiques sectorielles. La finalité étant d'augmenter la pertinence et la capacité de mise en œuvre concertée des politiques de gestion durable des ressources forestières dans la sous région. Le résultat attendu en 2011 est que les directives et normes communes sont adoptées par l'ensemble des Etats. Les principales étapes nationales à franchir consistent à actualiser et adopter les directives et normes de gestion forestière nationales en accord avec les directives sous-régionales PFNL.

## **2. Rappel de certains aspects du cadre légal régissant le secteur PFNL au Congo, au Gabon et en RCA**

La FAO à travers le projet GCP/RAF/398/GER a mené plusieurs études relatives au cadre légal des PFNL au niveau national et régional. Au niveau national, il s'agit de :

- Etude sur le cadre législatif et réglementaire régissant l'utilisation des PFNL en République du Congo.
- Etude sur le cadre législatif et réglementaire régissant l'utilisation des PFNL au Gabon.
- Etude sur le cadre législatif et réglementaire régissant l'utilisation des PFNL en République Centrafricaine.
- Etude sur le cadre législatif et réglementaire régissant l'utilisation des PFNL au Cameroun.
- Etude sur le cadre législatif et réglementaire régissant l'utilisation des PFNL en Guinée Equatoriale.
- Etude sur le cadre législatif et réglementaire régissant l'utilisation des PFNL en République Démocratique du Congo.

Au niveau régional, il s'agit de l'étude portant sur le cadre législatif et règlementaire régissant l'utilisation des produits forestiers non ligneux (PFNL) en Afrique Centrale.

D'autres documents sur le cadre légal des PFNL ont été produits par la FAO dans le cadre du projet GCP/RAF/408/EC à l'exemple du «Document de vulgarisation du cadre légal régissant l'exploitation et la commercialisation des PFNL au Cameroun et des directives sous-régionales relatives à la gestion durable des PFNL d'origine végétale en Afrique Centrale».

Le rappel de certains aspects du cadre légal régissant le secteur des PFNL au Congo, Gabon et en RCA porte sur trois points à savoir: i) la définition de PFNL selon les codes forestiers de ces trois pays; ii) les prescriptions législatives en matière de droit d'usage des populations et iii) les dispositions prévues dans les lois forestières en matière d'exploitation commerciale des PFNL.

Ce rappel permet une meilleure compréhension des secteurs PFNL dans les différents pays et montre la contribution des Directives sous-régionales PFNL de la COMIFAC.

### **2.1 Définitions du terme PFNL**

Le Tableau 1 montre des variations de l'utilisation du terme PFNL dans les législations nationales des trois pays. En République du Congo, Produits forestiers accessoires (PFA) est le terme contenu dans le décret d'application de la loi N° 16 – 2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier. Toutefois, il est précisé que le bois énergie et de service et les PFNL font partie intégrante de ces PFA.

Au Gabon, l'article 4 (4) de la loi N° 16/01 portant Code Forestier définit les produits forestiers comme étant l'ensemble des produits végétaux ligneux et non ligneux ainsi que les ressources génétiques, fauniques et halieutiques tirées de la forêt. Tandis que le terme produits autres que le bois ou produits accessoires sont mentionnés dans l'article 93 de la section exploitation des forêts, sous-section des définitions des permis forestiers. Selon Nyare Essima (2007), le terme Produits forestiers autres que le bois d'œuvre (PFAB) est plus utilisé au Gabon et figure dans le décret de 2004 réglementant l'exploitation, la transformation et la commercialisation de ces produits.

La récente loi N° 08.022 du 17 octobre 2008, portant Code forestier de la République Centrafricaine fait allusion aux produits forestiers autres que le bois d'œuvre (PFABO) ou encore produits forestiers non ligneux (PFNL).

Au vu de ce qui précède et suite aux discussions sur le sujet, les Directives sous-régionales PFNL de la COMIFAC définissent les PFNL comme étant les produits forestiers spontanés d'origine végétale autres que le bois d'œuvre. Il s'agit des produits végétaux prélevés dans les forêts naturelles. Il est à souligner qu'une fois ces produits plantés/domestiqués, ils arborent un autre statut.

Tableau 1: Termes et définitions utilisés au Congo, Gabon et RCA pour décrire les PFNL

Pays	Terme utilisé	Définition	Source
République du Congo	Produits forestiers accessoires	Les produits forestiers accessoires (PFA) comprennent : a) le bois énergie et de service et b) les PFNL tels que la microfaune, les champignons, les rotins, les sèves, les plantes alimentaires, médicinales et à usage divers. Ces usages sont notamment, la construction des cases avec les perches, gaulettes et feuilles de marantacées et la confection d'objet d'art.	Décret No. 2002-437 du 31.12.2002
Gabon	Produits végétaux non ligneux	Pas de définition	Loi n° 16/01 portant Code Forestier en République Gabonaise. Article 4 (4)
	Produits autres que le bois ou produits accessoires	Pas de définition	Loi n° 16/01 portant Code Forestier en République Gabonaise. Article 93
	Produits forestiers autres que le bois d'œuvre (PFAB)	Ensemble des biens commercialisables et de substitution issus des ressources renouvelables de la forêt.	Décret de 2004 réglementant l'exploitation, la transformation et la commercialisation des PFAB
République Centrafricaine	Produits forestiers autres que le bois d'œuvre (PFABO) Ou encore produits forestiers non ligneux (PFNL)	Tout produit d'origine biologique, animale ou végétale, autre que le bois d'œuvre provenant des ressources renouvelables de la biomasse forestière, destiné à la consommation humaine ou industrielle.	Loi N° 08.022 du 17 octobre 2008, portant Code forestier de la République Centrafricaine. Article 65

Source : Code forestier des trois pays et extrait du cadre législatif et réglementaire régissant l'utilisation des PFNL en Afrique Centrale (FAO, 2007).

## 2.2 Exercice du droit d'usage des populations

Les codes forestiers du Congo, du Gabon et de la RCA reconnaissent les droits d'usage des populations (Tableau 2), qui dans les trois pays sont limités à la satisfaction des besoins personnels. La commercialisation des PFNL est interdite dans le cadre de ces droits d'usage. Or il est à relever que dans les zones rurales, les populations vendent de petites quantités de PFNL pour s'acheter du savon, du pétrole, des fournitures scolaires pour les enfants ou des ustensiles de cuisine ou de la nourriture sans nuire à la pérennité et à la régénération de la ressource.

Fort de ce constat, les Directives sous-régionales relatives à la gestion durable des PFNL de la COMIFAC - dans le cadre du droit d'usage - proposent dans le point 7.2, qu'en plus d'utiliser les PFNL pour satisfaire leurs besoins d'autoconsommation, les populations riveraines peuvent, sans intermédiaires, commercialiser ou échanger les PFNL non menacés contre d'autres biens. Cet élargissement du droit d'usage favorise la contribution des PFNL à la sécurité alimentaire et à la lutte contre la pauvreté.

Tableau 2: Description du droit d'usage des populations dans les législations du Congo, Gabon et de la RCA

Pays	Terme utilisé	Utilisation/exercice	Source
République du Congo	Droit d'usage	<p>Dans les forêts protégées, les populations locales de nationalité congolaise ou étrangère, sous réserve des règlements prévus au présent article, jouissent de droits d'usage leur permettant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• récolter les perches, gaulettes et autres produits ligneux nécessaires à la construction et à l'entretien de leurs habitations, meubles, ustensiles domestiques et outils, ainsi que les bois morts et les plantes d'intérêt culturel, alimentaire ou médicinal ;</li> <li>• chasser, pêcher et récolter les produits dans les limites prévues par la loi ;</li> <li>• établir des cultures ou des ruches et faire paître leur bétail ou récolter du fourrage.</li> </ul>	Loi N° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier, article 40
		<p>Les droits d'usage sont réservés à la satisfaction des besoins personnels de leurs bénéficiaires. Les produits qui en sont issus ne peuvent faire l'objet de ventes commerciales. Leur exercice est gratuit.</p>	Loi N° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier, article 42
Gabon	Droits d'usages coutumiers	<p>L'exercice des droits d'usages coutumiers a pour objet la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des communautés villageoises qui portent notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'utilisation des arbres comme bois de construction et celle du bois mort ou des branches comme bois de feu ;</li> <li>• la récolte des produits forestiers secondaires, tels que les écorces, le latex, les champignons, les plantes médicinales ou comestibles, les pierres, les lianes ;</li> <li>• l'exercice de la chasse et de la pêche artisanale; le pâturage en savane, en clairières et l'utilisation de branches et feuilles pour le fourrage ;</li> </ul>	Loi N°16/01 portant Code forestier en République Gabonaise. Article 252

		<ul style="list-style-type: none"> <li>la pratique de l'agriculture de subsistance ;</li> <li>les droits de pacage et d'utilisation des eaux.</li> </ul>	
République Centrafricaine	Droits coutumiers d'usages et des peuples autochtones	En vertu de droit coutumier, les populations riveraines disposent de droits d'usage sous réserve du respect des textes en vigueur, en vue d'exploiter à titre gratuit pour leur subsistance, les produits forestiers à l'exception des espèces dites protégées.	Loi N° 08.022 du 17 octobre 2008, portant Code forestier de la République Centrafricaine. Article 14
		Les droits coutumiers d'usage comprennent : <ul style="list-style-type: none"> <li>les droits portant sur le sol forestier ;</li> <li>les droits portant sur les produits de la forêt naturelle dénommée produits forestiers autres que le bois d'œuvre, en abrégé PFABO, dont certains peuvent présenter un intérêt commercial.</li> </ul>	Loi N° 08.022 du 17 octobre 2008, portant Code forestier de la République Centrafricaine. Article 15
		Sous réserve des dispositions de l'article 21, les droits coutumiers d'usage portant sur les produits de la forêt naturelle sont limités : <ul style="list-style-type: none"> <li>au ramassage des bois morts ;</li> <li>aux activités liées à l'exploitation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;</li> <li>à l'exploitation des bois de service destinés à la construction des habitations ou à la fabrication d'objets et outils ;</li> <li>à l'exploitation de bois d'œuvre pour le façonnage des pirogues y compris des embarcations ;</li> <li>à l'exploitation contrôlée de la faune pour l'autoconsommation, en dehors des parcs nationaux, des réserves intégrales et des sanctuaires.</li> </ul>	Loi N° 08.022 du 17 octobre 2008, portant Code forestier de la République Centrafricaine. Article 22

Source : Extrait des codes forestiers des trois pays

### 2.3 Dispositions législatives en matière de commercialisation des PFNL

Le Tableau 3 montre la nécessité d'obtenir une autorisation légale pour une exploitation commerciale des PFNL dans les trois pays. L'exploitant de PFNL aura besoin d'un permis spécial au Congo, celui du Gabon devra obtenir au préalable une autorisation tandis que celui de la RCA sera soumis à l'obtention d'un permis d'exploitation.

Les codes forestiers de ces trois pays renvoient les modalités d'obtention de ces documents (autorisation légale pour l'exploitation commerciale des PFNL) à des décrets d'application. Toutefois, des discussions sur le sujet ont montré de nombreuses défaillances dans l'acquisition du permis d'exploitation des PFNL. En effet, l'exigence de ce précieux document par l'administration ne tient compte ni du niveau de la ressource disponible en milieu naturel et/ou à commercialiser, ni de la classe des récolteurs constitués en majorité des femmes et des enfants, ni de la catégorie des commerçants. En outre, la procédure d'attribution des titres d'exploitation est longue (FAO, 2007 e).

C'est la raison pour laquelle les Directives sous-régionales relatives à la gestion durable des PFNL de la COMIFAC fondent l'attribution d'un titre d'exploitation sur les résultats d'un inventaire approprié et des quotas fixés en conséquence. En outre, elles abordent les normes et procédures d'attribution des titres d'exploitations des PFNL, leur contenu ainsi que les cahiers des charges y afférents. L'objectif global est de faciliter l'obtention du permis d'exploitation des PFNL à tous les acteurs intéressés tout en prenant en compte la gestion durable des PFNL.

Tableau 3: Exploitation commerciale des PFNL

Pays	Terme utilisé	Utilisation/exercice	Source
République du Congo	Titre d'exploitation ou Permis spécial	L'exploitation à des fins commerciales de tous les produits des forêts du domaine de l'Etat, y compris ceux qui font l'objet d'une activité établie de longue date parmi les populations locales, est menée soit en régie, soit par les titulaires de titres d'exploitation délivrés par l'administration des eaux et forêts.	Loi N° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier, article 63
		Les titres d'exploitation visés à l'article 63 ci-dessus comprennent : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les conventions de transformation industrielle ;</li> <li>• les conventions d'aménagement et de transformation ;</li> <li>• les permis de coupe des bois de plantations ;</li> <li>• les permis spéciaux.</li> </ul>	Loi N° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier, article 65
		Le permis spécial confère à son titulaire le droit d'exploiter des produits forestiers accessoires dans les quantités et les lieux qu'il précise. Il autorise le titulaire à effectuer une exploitation à des fins commerciales.	Loi N° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier, article 70
Gabon	Exploitation des PFNL	L'obtention d'un permis forestier n'ouvre pas droit à l'exploitation des produits forestiers autres que le bois. L'exploitation de ces autres produits tels que les ressources génétiques, fauniques, halieutiques, agricoles, minières et la canopée fait l'objet des textes distincts.	Loi N°016/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise. Article 148
		L'exploitation des PFNL à des fins commerciales est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'administration forestière.	Décret de 2004 régissant les procédures d'exploitation/commercialisation et d'utilisation des PFNL au Gabon. Etude nationale sur le cadre légal et réglementaire régissant l'utilisation des PFNL au Gabon par Nathalie Nyare Essima (avril 2007)
République Centrafricaine	Exploitation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre (PFABO)	L'exploitation ou la collecte à but commercial ou industriel des produits forestiers autres que le bois d'œuvre est soumise à l'obtention d'un permis d'exploitation délivré par le Ministère en charge des forêts.	Loi N° 08.022 du 17 octobre 2008, portant Code forestier de la République Centrafricaine. Article 66

Source : Extrait des codes forestiers des trois pays

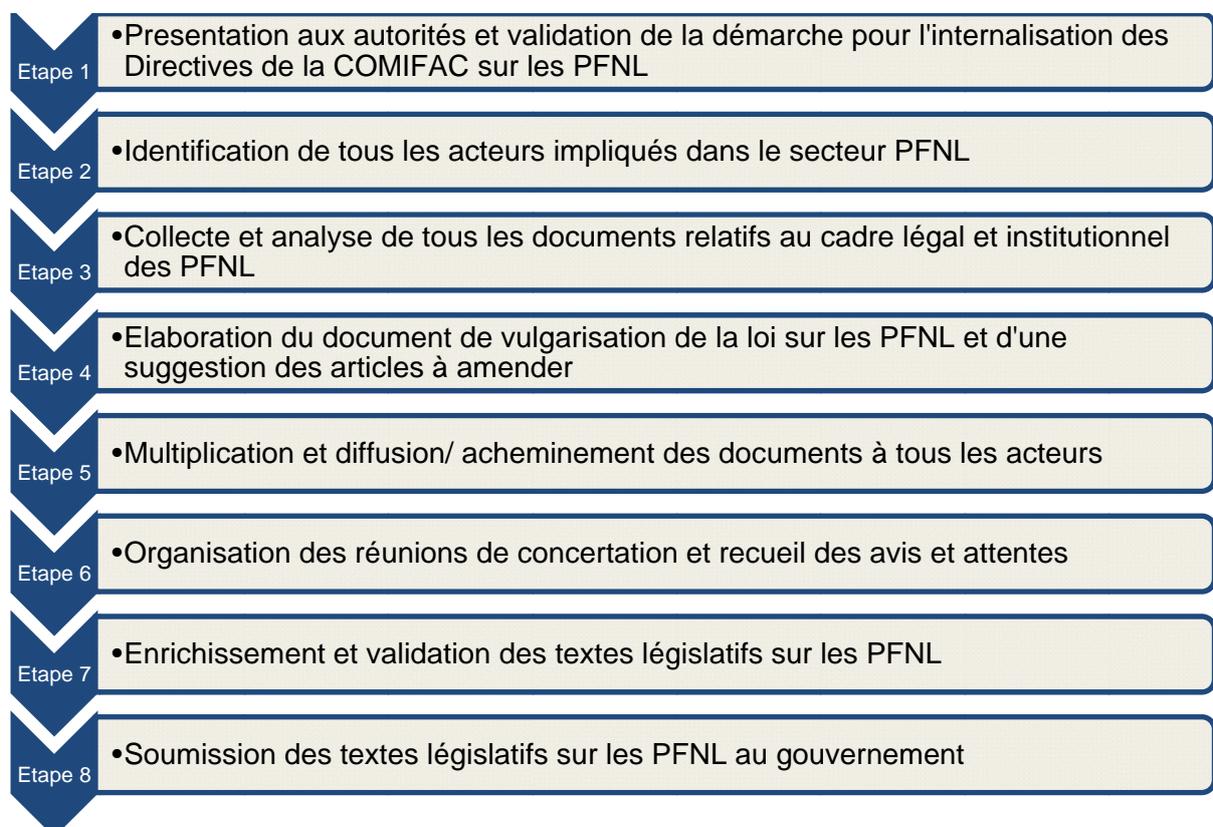
### 3. Démarche pour l'internalisation des Directives sous-régionales PFNL de la COMIFAC au Congo, au Gabon et en RCA

Les Directives sont des mesures spécifiques de référence pour la gestion durable des PFNL adaptables au contexte de chaque pays membre de la COMIFAC. L'objectif visé est de doter chaque pays de la COMIFAC d'un cadre politique, légal, fiscal et institutionnel approprié favorisant la contribution significative des PFNL à la sécurité alimentaire et la pleine réalisation du droit à l'alimentation, au développement économique, à la conservation de la biodiversité et à la gestion durable des forêts de la sous-région d'Afrique Centrale.

Dans cette perspective, chaque pays est appelé à réaliser un certain nombre de réformes en s'inspirant des Directives sous-régionales relatives à la gestion durable des PFNL d'origine végétale. Le présent document propose une démarche participative en huit étapes pour internaliser les Directives dans les législations nationales des trois pays concernés par le projet.

L'objectif de tout ce processus est d'accompagner les parties prenantes à élaborer des textes législatifs sur les PFNL qui seront soumis à l'approbation du gouvernement en s'appuyant sur les Directives sous-régionales PFNL, les articles à amender sur les PFNL et les contributions des acteurs impliqués dans les filières PFNL.

Les huit étapes suivantes sont recommandées :



## **Etape 1. Présentation aux autorités et validation de la démarche pour l'internalisation des Directives de la COMIFAC sur les PFNL**

### **Objectif**

L'objectif de cette étape est de susciter le besoin de réviser le cadre législatif et réglementaire en matière de PFNL par les administrations en charge des forêts et d'identifier les opportunités à saisir pour cette révision. En effet et de manière générale, le processus d'intégration des Directives sous-régionales PFNL de la COMIFAC est piloté par l'administration en charge des forêts du pays. Dans ce sens, les activités liées à ce processus devront obligatoirement être portées à l'attention de celle-ci. C'est la raison pour laquelle, il est suggéré que la présente approche soit présentée à cette institution ainsi qu'à d'autres administrations directement concernées tel que le ministère des finances, le ministère des petites et moyennes entreprises et celui du commerce.

### **Procédure**

La procédure pour cette étape consiste à distribuer des copies des Directives sous-régionales PFNL de la COMIFAC, des notes d'information et des résumés d'études sur le sujet. Cette distribution de documents est suivie par l'organisation d'une réunion de présentation de la démarche pour l'internalisation des Directives sous-régionales PFNL de la COMIFAC aux administrations concernées auxquelles prennent part d'autres acteurs impliqués dans le secteur PFNL du pays.

### **Produits attendus**

Les produits attendus de cette étape sont l'appropriation et l'engagement de l'administration en charge des forêts ainsi que le lancement officiel du processus de révision de la loi forestière ou code forestier avec des textes d'application.

### **Recommandations**

- a) Dans les pays où le processus de révision du code ou loi forestière a démarré ou est en cours de démarrage, il est suggéré de greffer ou harmoniser la présente approche dans la démarche envisagée par le pays. Cet aspect aura l'avantage d'avoir une bonne synergie dans la mise en œuvre des activités du projet et du gouvernement, un gain de temps donc une économie d'énergie et des moyens, une meilleure visibilité et l'obtention de l'impact du projet.
- b) Par contre pour les autres pays où le processus de révision du code ou loi forestière n'a pas encore commencé ou a déjà eu lieu les dernières années, il est nécessaire d'expliquer clairement aux autorités gouvernementales que suite aux directives sous-régionales PFNL de la COMIFAC et aux recommandations des ministres des pays de cette commission ainsi qu'aux différentes contraintes entravant le secteur PFNL dans le pays, la FAO à travers le projet voudrait les appuyer à élaborer des textes d'application ou textes réglementaires sur les PFNL pour améliorer l'accès à ces ressources par les populations et le développement de ce secteur

## **Etape 2. Identification de tous les acteurs impliqués dans le secteur PFNL**

### **Objectif**

L'objectif de cette étape est de descendre sur le terrain afin de contacter et d'expliquer le processus de révision et d'amélioration de la loi sur les PFNL à tous ceux qui sont impliqués directement ou indirectement dans les filières des PFNL. C'est aussi l'occasion de maîtriser en profondeur les différentes contraintes du cadre légal régissant le secteur de ces produits.

Parmi les acteurs à rencontrer, on note entre autres: les producteurs de PFNL, les commerçants de PFNL (collecteurs, grossistes, détaillants, détenteurs ou non du permis d'exploitation, etc.), les représentants des ONG locales, les agents du ministère en charge des forêts et/ou de l'environnement, ceux du ministère des finances, de l'agriculture, des petites et moyennes entreprises, les agents de la police et de la gendarmerie, les douaniers, les agents du ministère de la justice, ceux de l'administration territoriale, les représentants des sociétés/concessions forestières et des Comités Paysans Forêt, les responsables des forêts communautaires, les syndicats d'exploitants des produits forestiers, les représentants des minorités que sont les Baka/ Pygmées.

### **Procédure**

Dans la procédure de cette étape, il est question de s'entretenir avec les acteurs du secteur PFNL sur le terrain. Parmi les points à aborder lors de l'entretien figurent : le rôle des acteurs sur les filières des PFNL, leurs activités relatives à ces produits, leur connaissance ou non de la réglementation en matière des PFNL, leur possession des copies dures des textes législatives sur ces ressources (lois ou codes forestiers et des textes d'application), les obstacles qu'ils rencontrent à cause de la réglementation, etc. Les principaux outils de cette étape sont le guide d'entretien et les notes d'information. Le guide d'entretien n'est autre chose qu'un ensemble de questions devant être posées aux acteurs de terrain par les consultants et les membres de l'équipe du projet. Ces questions sont classées par catégorie selon les couches d'acteurs à rencontrer.

### **Produits attendus**

Les produits attendus de cette étape sont les suivants: iv) le besoin de réviser les textes est exprimé par les acteurs sur le terrain. i) le processus de révision de la loi forestière ou code forestier avec des textes d'application est connu par tous les acteurs sur le terrain ; ii) les informations sur la connaissance ou non des textes législatifs en matière d'exploitation et de commercialisation des PFNL par tous les acteurs sont recueillies ; iii) les difficultés rencontrées par les acteurs PFNL suite à l'existence d'un cadre légal sur les PFNL inapproprié sont identifiées;

### **Recommandations**

- a. Utiliser les langues locales pour mieux expliquer tous les résultats attendus aux populations locales ;
- b. Il est nécessaire d'identifier tous les acteurs impliqués dans le secteur PFNL.

## **Etape 3. Collecte et analyse de tous les documents relatifs au cadre légal et institutionnel des PFNL**

### **Objectif**

L'objectif de cette étape est de rechercher auprès des différentes administrations concernées tous les documents d'ordre légal et institutionnel régissant l'exploitation et la commercialisation des PFNL. S'il est reconnu que les contraintes légales font obstacle au développement du secteur PFNL, il y a lieu de reconnaître également que bon nombre d'acteurs non seulement ne détiennent pas l'information sur l'exploitation de ces produits mais ne savent pas où la chercher.

### **Procédure**

La procédure pour cette étape consiste à parcourir les différentes administrations au niveau nationale et départementale (forêt, finance, petites et moyennes entreprises, agriculture, etc.) afin de collecter et analyser les différents textes régissant l'exploitation et/ou l'utilisation des PFNL, en mettant l'accent sur les contraintes et les opportunités de ces derniers.

### **Produits attendus**

Les produits attendus de cette étape sont: i) les documents légal et institutionnel sur l'accès à la profession forestière, la définition et la catégorisation des PFNL, l'accès aux PFNL, circulation/transport des PFNL au niveau national, exportation de ces ressources, domestication/ plantation/ régénération des produits et infractions et sanctions sont collectés et analysés ; ii) les informations sur les différentes taxes devant être payées par les commerçants des PFNL au cours de leurs activités sont collectées et analysées.

### **Recommandations**

- a. Chercher à collecter les versions actualisées des documents relatifs au cadre légal et institutionnel des PFNL ;
- b. Faire des différences pendant l'analyse des documents des difficultés liées aux contraintes légales de celles liées à la mise en œuvre et/ou mauvaise application des textes légaux.

## **Etape 4. Elaboration du document de vulgarisation de la loi sur les PFNL et d'une suggestion des articles à amender**

### **Objectif**

L'objectif de cette étape est de faire connaître et de manière simplifiée, les textes législatifs et réglementaires aux différents acteurs impliqués dans les filières de PFNL et de recenser les articles à amender après l'analyse des documents à l'étape 3.

### **Procédure**

Le document de vulgarisation de la loi sur les PFNL synthétise les dispositions légales actuelles relatives uniquement aux PFNL et montre les orientations données par les Directives de la COMIFAC pour l'amélioration du cadre législatif de ces produits d'origine végétale. Ce document comprendra deux parties. La première partie traitera de la loi existante sur les PFNL pour permettre à un acteur impliqué dans le secteur PFNL de trouver l'information sur la gestion de ces ressources et la seconde partie reproduit intégralement les Directives sous-régionales PFNL de la COMIFAC.

La procédure pour y parvenir consiste dans un premier temps à extraire (suivant l'ordre chronologique) dans les lois forestières ou codes forestiers et leurs décrets d'application ainsi que dans d'autres textes légaux, les différents articles relatifs à l'exploitation des PFNL. Dans un second temps, ces articles sont regroupés sous des thèmes précis (ex : définitions, droits d'usage ou coutumier, exploitation, fiscalité, infractions, etc.) afin de faciliter la compréhension du document par toutes les parties prenantes.

Pour être plus explicite des résumés avec un langage accessible à tous, sont rédigés en bas des articles. Des segments des Décisions, des Lettres-circulaires, des extraits du Code général des impôts, des notes ministérielles, etc. y ont été insérés pour expliquer ce qui a besoin de l'être. Aussi des dessins/schémas ont leur importance dans la mesure où les contenus des articles sont mieux illustrés.

En ce qui concerne l'élaboration de la suggestion des articles à amender, ce document est rédigé à base de la revue de littérature, des contraintes relevées par les acteurs lors de leur identification et de l'analyse des textes légaux en matière de PFNL. Les points suivants peuvent figurer dans ce document : blocages observés dans les textes légaux sur les PFNL, les références juridiques y afférentes, les problèmes identifiés, les argumentaires, des formulations et des propositions des actions à mener pour améliorer la loi sur ces produits.

### **Produits attendus**

Les produits attendus ici ne sont autre chose que trois documents dont le premier décrit la loi sur les PFNL, le second présente l'intégralité des Directives sous-régionales PFNL de la COMIFAC. Le troisième est une suggestion des articles relatifs aux PFNL à amender dans la loi forestière ou code forestier y compris les décrets d'application.

## Recommandations

- Identifier un bon dessinateur et avoir des séances de travail avec lui afin de lui permettre de mieux comprendre le contenu des textes législatifs sur les PFNL
- Faire des dessins que les acteurs pourront facilement comprendre etc.



Figure 2: Illustration des échanges sur la définition de PFNL (extrait FAO, 2009)

## **Etape 5. Multiplication et diffusion/acheminement des documents à tous les acteurs**

### **Objectif**

L'objectif de cette étape est de mettre à la disposition de tous les acteurs énumérés à l'étape 2, les trois documents de l'étape 4 à savoir celui de vulgarisation de la loi sur les PFNL, des Directives de la COMIFAC et la suggestion des articles à amender sur les PFNL.

### **Procédure**

La procédure revient à multiplier les trois documents et à descendre sur le terrain pour leur distribuer aux principaux acteurs concernés. Ces acteurs prendront connaissance des mesures légales en matière d'exploitation des PFNL dans leur pays, du contenu des Directives de la COMIFAC et auront une idée sur la liste non exhaustive des articles à amender sur les PFNL. De ce fait, ils seront mieux préparés à faire des suggestions allant dans le sens de l'amélioration de la loi sur les PFNL en se basant sur les Directives. Le recueil de ces suggestions se fera pendant les réunions de concertations qui seront organisées à cet effet.

### **Produits attendus**

Le document de vulgarisation de la loi sur les PFNL et des Directives de la COMIFAC et la suggestion des articles relatifs aux PFNL à amender sont distribués aux acteurs. Par ailleurs, une liste de ces acteurs ayant reçu les documents est établie et disponible.

### **Recommandations**

- a. La liste des acteurs ayant reçu les documents permet de s'assurer de leurs disponibilités auprès des participants qui vont prendre part aux réunions de concertation.
- b. Faire une bonne estimation du nombre d'acteurs et imprimer les exemplaires de documents en tenant compte de celle-ci.

## **Etape 6. Organisation des réunions de concertation et recueil des avis et attentes**

### **Objectif**

La démarche étant participative et multi-acteurs, l'objectif de cette étape est de recueillir lors des réunions de concertation qui sont organisées dans les différentes zones du pays, les avis et attentes des acteurs et formuler des propositions de textes législatifs pour l'amélioration de la loi sur les PFNL. Chaque pays selon ses spécificités pourra choisir les zones où se tiendront les réunions de concertation.

### **Procédure**

La procédure dans cette étape revient à planifier les réunions de concertation où prendront part les acteurs ayant reçu et pris connaissance du document de vulgarisation de la loi sur les PFNL et des Directives de la COMIFAC et la suggestion des articles relatifs aux PFNL. L'agenda provisoire de ces réunions prévoit : i) la présentation de la loi forestière existante sur les PFNL ; ii) l'identification des articles à amender sur cette loi ; iii) la présentation des «Directives sous-régionales relatives à la gestion durable des PFNL d'origine végétale en Afrique Centrale» adoptées par la COMIFAC ; et iv) la formulation des propositions de textes législatifs sur les PFNL visant à améliorer l'accès des populations à ces ressources et créer un environnement favorable pour faciliter la production, la transformation, et la commercialisation des PFNL dans le pays.

### **Produit attendu**

Cette étape doit permettre de produire une ébauche de proposition de textes législatifs sur les PFNL en se basant sur les articles à amender sur les PFNL, les Directives sous-régionales PFNL et les commentaires reçus des acteurs au cours des réunions de concertation.

### **Recommandations**

- a. Inclure toutes les catégories d'acteurs dans les réunions de concertation pour faciliter l'appropriation ;
- b. Les acteurs invités doivent être représentatifs des écosystèmes majeurs des pays ;
- c. La personne/le/a consultant/e responsable de finalement rédiger les propositions de textes législatifs doit être présente pendant les ateliers de concertation.

## Etape 7. Enrichissement et validation de la proposition des textes législatifs sur les PFNL

### Objectif

L'objectif de cette étape est de mieux enrichir et restituer l'ébauche des textes législatifs des PFNL pour validation.

### Procédure

Il convient de vérifier la prise en compte des différents aspects soulignés par les acteurs au cours des réunions de concertations pour consolider convenablement l'ébauche des textes législatifs des PFNL. Par la suite celle-ci est restituée et validée au cours d'une réunion restreinte regroupant les représentants des catégories d'acteurs impliqués dans le secteur PFNL y compris les représentants du ministère en charge des forêts.

### Produit attendu

Un document/Une proposition comprenant les textes législatifs sur les PFNL validés est le produit attendu. Toutefois, les derniers commentaires formulés par les participants de la réunion restreinte de validation devront y être intégrés.

### Recommandations

- S'assurer d'avoir intégré toutes les préoccupations des acteurs dans le document comprenant les textes législatifs sur les PFNL ;
- Tenir compte des préoccupations de l'Etat et de la communauté internationale.



Figure 3: Exemple du document de vulgarisation de la loi forestière au Cameroun.

## **Etape 8. Soumission de la proposition de textes législatifs sur les PFNL au gouvernement**

### **Objectif**

L'objectif de cette étape est de soumettre la proposition de textes législatifs sur les PFNL aux autorités gouvernementales après avoir incorporé les derniers commentaires des participants de la réunion restreinte. En effet dans les codes forestiers des trois pays, l'administration des forêts sous l'autorité de son ministre propose et met en œuvre la politique forestière de l'Etat. Il s'avère nécessaire que le fruit de ce processus participatif soit soumis au gouvernement à travers le ministère en charge des forêts.

### **Procédure**

La procédure consiste à organiser une séance de remise officielle de la proposition des textes sur les PFNL au gouvernement. La séance voit la participation des autres institutions en plus de l'administration en charge des forêts. Selon les circonstances, cette séance peut être associée à un événement quelconque où prennent part les personnalités ciblées.

### **Produit attendu**

Les propositions des textes législatifs sont remises au gouvernement, notamment le ministère en charge des forêts.

## **4. Suivi du processus**

En définitive, l'internalisation des Directives sous-régionales PFNL doit permettre l'élaboration des textes législatifs sur les PFNL pour améliorer l'accès par les populations et le développement des filières de ces produits. Les différentes étapes de la présente démarche peuvent être amendées en fonction du contexte du pays concerné.

Suite à la mise en œuvre de ces étapes, il est à souligner que la tâche ne s'arrête pas à la soumission des textes législatifs sur les PFNL au gouvernement. En effet, les partenaires au développement notamment la FAO devraient continuer à travailler en étroite collaboration avec l'administration en charge des forêts afin de s'assurer de la validation des textes par les instances gouvernementales compétentes en la matière et la diffusion des versions y afférentes auprès des acteurs de terrain impliqués dans le secteur PFNL.

## BIBLIOGRAPHIE

- COMIFAC. 2004.** Plan de Convergence pour la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale.
- COMIFAC et FAO. 2008.** Directives sous-régionales relatives à la gestion durable des produits forestiers non ligneux d'origine végétale en Afrique Centrale. Document de projet GCP/RAF/398/GER. 17 p.
- COMIFAC. 2008.** Opérationnalisation du plan de convergence de la COMIFAC. Plan d'opération 2009 – 2011. Fiches opérationnelles sous-régionales. 111 p.
- FAO. 2007 a.** Etude sur le cadre législatif et réglementaire régissant l'utilisation des PFNL en République du Congo. Par Dominique Nsosso. Document de projet GCP/RAF/398/GER. 32 p.
- FAO. 2007 b.** Etude sur le cadre législatif et réglementaire régissant l'utilisation des PFNL en République Centrafricaine. Par. Michel Bonannée. Document de projet GCP/RAF/398/GER. 22 p.
- FAO. 2007 c.** Etude sur le cadre législatif et réglementaire régissant l'utilisation des PFNL au Gabon. Par Natalie Nyare Essima. Document de projet GCP/RAF/398/GER. 19 p.
- FAO. 2007 d.** Le cadre législatif et règlementaire régissant l'utilisation des produits forestiers non ligneux (PFNL) en Afrique Centrale par Michel Bonannée, Armand Asseng Zé et Sven Walter. Document de projet GCP/RAF/398/GER. 51 p.
- FAO. 2007 e.** Rapport final de la première réunion du groupe de travail inter-disciplinaire sur l'élaboration d'un cadre légal régissant le secteur PFNL en Afrique Centrale. Document de projet GCP/RAF/398/GER. 20 p.
- FAO. 2009.** Document de vulgarisation du cadre légal régissant l'exploitation et la commercialisation des PFNL au Cameroun et des Directives sous-régionales relatives à la gestion durable des produits forestiers non ligneux d'origine végétale en Afrique Centrale. Par Ousseynou Ndoye, Sophie Grouwels, Armand Asseng Zé et Daniel Knoop. Document de projet GCP/RAF/408/EC. 58 p.
- REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE. 2008.** Loi N° 08.022 du 17 octobre 2008, portant Code forestier de la République Centrafricaine.
- REPUBLIQUE DU CONGO. 2000.** Loi N° 16 – 2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier de la République du Congo.
- REPUBLIQUE GABONAISE. 2001.** Loi n° 16/01 portant Code Forestier en République Gabonaise.